

Contrôle des pulvérisateurs

Le contrôle des appareils de pulvérisation est devenu obligatoire depuis début 2009. Un calendrier a été mis en place pour que tous les appareils de plus de 5 ans puissent être contrôlés avant le 31 décembre 2013. Nous arrivons au terme de ces 5 ans et donc tous les appareils de traitement devront être passés au contrôle d'ici la fin de cette année.

Les appareils contrôlés

Tous matériels destinés à l'application de produits phytosanitaires sont soumis à un contrôle obligatoire tous les 5 ans permettant de vérifier leur bon état de fonctionnement. Plus précisément, les pulvérisateurs concernés par les contrôles sont (définition GIP « pulvés ») :

- les pulvérisateurs à rampe : pulvérisateurs automoteurs, portés ou trainés par un véhicule terrestre motorisé, qui distribue les liquides au

moyen d'une rampe horizontale constituée de buses régulièrement espacées pour une largeur de travail supérieur à 3 m. Ils peuvent être pourvus d'une assistance d'air.

- les pulvérisateurs pour arbres et arbustes : pulvérisateurs automoteurs, portés ou trainés par un véhicule terrestre motorisé, non munis de rampe horizontale et distribuant les liquides sur un plan vertical. Ils peuvent être pourvus d'une assistance d'air.



Pulvérisateur pour arbres et arbuste



Pulvérisateur à rampe

Les sanctions encourues

Afin d'étaler les contrôles dans le temps, la législation a mis en place un calendrier en fonction du numéro Siret de l'exploitation (présent sur votre étiquette PACAGE). Ce calendrier arrive à terme cette année et donc tous les appareils de plus de 5 ans devront donc tous être contrôlés d'ici la fin de l'année.

Si votre appareil n'a pas été contrô-

lé dans les temps, la sanction encourue par une exploitation est donc une contravention de 4^{ème} classe qui s'élève à 750 € pour une personne physique et 3 500 € pour une personne morale.

Pour les exploitations ayant souscrit une MAE (rotationnelle, territoriale, Natura 2000, PHAE2, ...), le cas général s'applique (contraven-

tion de 4^{ème} classe) ainsi qu'une retenue de 1 % sur l'ensemble des aides compensatoires perçues par l'exploitation.

Depuis 2013, ces sanctions s'appliquent si le pulvérisateur n'a pas été vérifié avant la date du contrôle administratif. La seule prise de rendez-vous n'est plus suffisante pour éviter la sanction.

Date butoir	8 ^{ème} et 9 ^{ème} chiffre	Exemple de SIRET
31 mars 2010	00 - 19	123 456 7 12 000 12
31 décembre 2010	20 - 39	123 456 7 33 000 12
31 décembre 2011	40 - 59	123 456 7 57 000 12
31 décembre 2012	60 - 79	123 456 7 68 000 12
31 décembre 2013	80 - 99	123 456 7 85 000 12

Dates butoirs en fonction des 8^{ème} et 9^{ème} chiffres du numéro SIRET

Les avantages du contrôle du pulvérisateur

Au-delà de l'aspect réglementaire, le contrôle périodique permet de limiter les incidents de fonctionnement du pulvérisateur. Il est important de s'assurer du bon fonctionnement de son pulvérisateur d'un point de vue :

- Agronomique (précision de la bouillie pulvé-

sée, meilleure efficacité, meilleure répartition, ...)

- Economique (volume de produit pulvérisé à l'hectare, coût du contrôle et de la contre visite en cas de non-conformité, ...)

- Environnemental (pollution par ruissellement, volatilisation, dérive...).

Pour tous renseignements, contact :
Chambre d'Agriculture du Gers,
Services Techniques, Guillaume Pinel et
Alexandre Sansonnette - Tél.
05.62.61.7.13.

